

ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de Centrale photovoltaïque au sol

aux lieux-dits *la Gourgue du Pêtre* et *le Bois Blanc*, commune de MONTPON-MÉNÉSTÉROL (24700)

11/10/2021 – 10/11/2021

DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES N° 1 ADRESSÉE AUX PORTEURS DU PROJET :

- CdC Isle Double Landais (volet *Mise en compatibilité du PLU*)
- Sté URBA 238 (volet *Autorisation de construire*)

Avertissement : La présente demande est formulée au fil de l'enquête afin d'explicitier certains points du projet, en complément des informations fournies par le dossier.

Elle sera reprise et intégrée au procès-verbal des observations (dans la partie réservée aux questions du commissaire enquêteur), ainsi que les réponses éventuelles des porteurs du projet. Ces réponses pourront au besoin être complétées ou amendées dans le mémoire en réponse au PV des observations.

I. QUESTION RELATIVE AU FACTEUR DE CHARGE DU DISPOSITIF.

La question du **rendement** d'un dispositif producteur d'énergie est essentielle pour en apprécier l'intérêt collectif et l'opportunité de l'installer.

Le dossier fait valoir :

- une superficie totale de captation solaire de **3,4 ha**,
- générant une puissance installée totale de **6,5 MWc**,
- celle-ci permettant de fournir une **puissance moyenne annuelle** de **7 890 MWh**.

Ce résultat prend en considération une durée d'ensoleillement moyenne de **1 976 heures par an**, ainsi qu'une potentialité annuelle de production évaluée à **1 500 kWh par mètre-carré capteur**.

Si l'on prend comme référence la potentialité au m² capteur donnée dans le dossier, la surface de captation étant de 34 000 m² on aboutit à un résultat annuel de 51 000 MWh, soit avec un rendement moyen de 15% (donnée habituellement avancée pour la région), une production moyenne annuelle de seulement 7650 MWh.

Par ailleurs, certaines sources expertes en matière de rendement d'un dispositif photovoltaïque laissent entrevoir, pour notre « région climatique », un rapport voisin de 1 à 1000 entre la puissance installée (en Watt-crêtes) d'un dispositif et la puissance moyenne annuelle (en Watt-heures) générée par celui-ci.

Selon cette référence, la production annuelle de la centrale de *la Gourgue du Pêtre* avoisinerait alors 6 500 MWh.

Enfin, il ne semble pas que soit prise en compte l'inévitable durée d'indisponibilité des panneaux, soit pour maintenance, soit pour détérioration accidentelle, soit pour obsolescence « naturelle » ou prématurée des matériaux, etc.

Au final, la production potentielle annuelle présentée dans le dossier pourrait être surestimée. La justification de la puissance annuelle moyenne générée par le projet de centrale photovoltaïque objet de l'enquête (notamment la méthode employée pour y parvenir et le facteur de charge pris en compte) nécessite donc d'être explicitée.

Réponse URBA 238 :

Le dossier de demande de permis de construire indique les données suivantes :

- Le projet sera composé d'environ 14 130 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire d'environ 460 Wc (*étude d'impact environnemental - page 29*). Cela entraîne donc une puissance installée d'environ **6.5 MWc**

- La surface totale de panneaux photovoltaïques est d'environ **33 781 m²** (PC4 – Notice)

- La production annuelle est d'environ **7 890 MWh** (*étude d'impact environnemental – page 39*)

Ainsi, la surface totale de panneaux et la production annuelle nous permettent d'obtenir le productible par m² de panneaux : **233 kWh/m²**

Ces données sont obtenues en utilisant le productible spécifique de référence : **1 213 kWh/kWc/an (7890 MWh / 6.5 MWc = 1 213 kWh/kWc/an)**

Le gisement solaire indiqué dans le dossier (*étude d'impact environnemental – page 59*), **1 500 kWh/m²** est donné à titre indicatif pour la région concernée.

Cependant, les données utilisées pour le calcul du productible du projet (**1 213 kWh/kWc/an, 233 kWh/m²**) prennent bien en compte les différentes pertes de production de la centrale photovoltaïque et ne sont pas des données surestimées mais issues d'une analyse précise. Le productible spécifique de référence utilisé prend en compte la consommation des auxiliaires, l'indisponibilité du générateur et la dégradation annuelle des modules.

COMPLÉMENT DEMANDÉ PAR LE CE : La réponse ci-dessus suppose la question résolue (énoncé **a priori** d'une production annuelle, **puis** déduction du « taux de productibilité »). La question est, à l'inverse, de savoir comment a d'abord été déterminée cette valeur de référence de 1 213 kWh produits à l'année pour 1 kWc installé, afin de justifier la production annuelle moyenne avancée dans le dossier.

II. QUESTIONS RELATIVES A LA REMISE EN ÉTAT DES LIEUX APRÈS EXPLOITATION. DÉMANTÈLEMENT.

Le dossier évoque une durée d'exploitation de **30 ans**.

Il ne fait qu'évoquer succinctement la remise en état du site et le **démantèlement** du dispositif à l'issue (« *entièrement démonté* »), en cas de cessation de l'exploitation.

De toute manière il n'est pas précisé par quelles mesures celle-ci serait susceptible de se poursuivre (remplacement complet des capteurs et des dispositifs annexes ? rénovation-réparation des éléments obsolètes ? ...), ni à quels coûts.

La cessation de l'exploitation à l'échéance de 30 ans paraît donc être l'option retenue implicitement.

Elle implique l'**opération de démantèlement complet** du dispositif pour éviter la constitution d'une friche industrielle de près de huit hectares.

Quel est le processus envisagé pour le démontage d'un tel parc industriel ? A quel coût (aucune garantie financière ne semble prévue) ? Quels éléments sont-ils recyclables ?

Qui aurait la charge du démantèlement : l'exploitant du moment ? les propriétaires du terrain ? les collectivités territoriales concernées (CCIDL, Commune de MONTPON) ?

Réponse URBA 238 :

Quel est le processus envisagé pour le démontage d'un tel parc industriel ? A quel coût (aucune garantie financière ne semble prévue) ? Quels éléments sont-ils recyclables ?

Les modalités de démantèlement ainsi que la liste des éléments recyclables sont détaillées au paragraphe 1.5.4.3 *Modalités de démantèlement du parc photovoltaïque (étude d'impact environnemental - page 39-40)* de l'Etude d'Impact Environnemental.

De plus dans les baux est prévu un délai de 6 mois pour que le Preneur (URBA 238, filiale appartenant à 100 % à URBASOLAR) procède aux opérations de démantèlement de la Centrale Photovoltaïque à compter de l'expiration du bail.

Concernant la garantie financière, il est précisé dans les baux que le Preneur s'engage, entre la 25^{ème} et la 30^{ème} année à compter de la mise en service industrielle de la Centrale Photovoltaïque, à mettre en place, un compte de réserve destiné au financement du démantèlement. Un montant est prévu et alloué à ce démantèlement.

Les éléments recyclés sont les suivants (*étude d'impact environnemental - page 39-40*) :

- Les modules : traitement thermique qui permet de dissocier les différents éléments du module permettant de récupérer séparément les cellules photovoltaïques, le verre et les métaux. Le plastique, la colle, les joints, les gaines de câble sont brûlés par traitement thermique. Le taux de recyclage est supérieur à 90%.

- Les onduleurs : filière de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

- Les autres matériaux : filières de recyclage classiques.

Qui aurait la charge du démantèlement : l'exploitant du moment ? les propriétaires du terrain ? les collectivités territoriales concernées (CCIDL, Commune de MONTPON) ?

Des garanties de démantèlement sont prévues dans les baux, précisant qu'à l'expiration du bail, le Preneur (présentement URBA 238, filiale appartenant à 100 % à URBASOLAR) s'engage à garantir le démantèlement de la Centrale Photovoltaïque et est tenu de procéder à l'enlèvement des ouvrages, constructions et installations qu'il aura pu réaliser sur le site, notamment l'ensemble des panneaux photovoltaïques et de leurs supports. Il est prévu un délai de 6 mois pour procéder aux opérations de démantèlement de la Centrale Photovoltaïque par le Preneur.

| *Réponse prise en compte. Pas de complément demandé.*

III. QUESTIONS RELATIVES A LA RENTABILITÉ ÉCONOMIQUE DU PROJET.

La **rentabilité économique** d'un projet d'intérêt collectif ou général concourt autant à l'opportunité de son installation que son rendement technique.

Le dossier semble insuffisamment documenté à ce sujet.

S'agissant d'un marché encadré tributaire de réglementations évolutives (notamment en matière de tarifications de l'énergie, de subventions et d'aides publiques, ainsi que de fiscalité), un « business plan » prévisionnel présentant les résultats attendus, dans l'immédiat et à terme prévisible, permettrait d'évaluer l'intérêt en soi du projet. L'ébauche d'un tel plan peut-elle être fournie ?

Les retombées induites sur les collectivités territoriales concernées, notamment en matière fiscale, sont quant à elles indispensables pour évaluer l'intérêt public du projet.

Réponse URBA 238 :

S'agissant d'un marché encadré tributaire de réglementations évolutives (notamment en matière de tarifications de l'énergie, de subventions et d'aides publiques, ainsi que de fiscalité), un « business plan » prévisionnel présentant les résultats attendus, dans l'immédiat et à terme prévisible, permettrait d'évaluer l'intérêt en soi du projet. L'ébauche d'un tel plan peut-elle être fournie ?

Un business plan a bel et bien été étudié, cependant, ce dernier est une donnée confidentielle que nous ne pouvons divulguer.

Les retombées induites sur les collectivités territoriales concernées, notamment en matière fiscale, sont quant à elles indispensables pour évaluer l'intérêt public du projet.

Un projet de centrale photovoltaïque au sol engendre d'importantes retombées économiques pour les collectivités. Les retombées induites sur les collectivités sont les suivantes (sommes tributaires de taux des taxes en vigueur et des constructions effectives lors de la mise en service de la centrale photovoltaïque. Ces dernières peuvent donc être modifiées) :

- Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) : le montant de l'imposition est fixé à 3 155 €/MW installé, soit environ 20 507 € annuel (environ 10 253,5 € pour la Communauté de communes Isle Double Landais et environ 10 253,5 € pour le Département de la Dordogne)
- Taxe foncière : environ 5 000 €
- Taxe d'aménagement : environ 7 820 € (soit 3 910 € pour la commune de Montpon-Ménéstérol et 3 910 € pour le Département de la Dordogne)
- CET : Contribution Economique Territoriale

De plus, en phase développement et chantier (6 mois) la sollicitation d'entreprises locales permettra d'engendrer des retombées économiques pour les entreprises du secteur.

COMPLÉMENT DEMANDÉ PAR LE CE : Il n'était demandé ni les clauses commerciales liant le porteur de projet aux propriétaires du terrain ni les propositions tarifaires présentées à la commission d'appels d'offres.

En revanche, le dossier aurait été enrichi d'une présentation au public des mécanismes tarifaires fixés par la réglementation actuelle, selon la nature de l'installation et la puissance installée, notamment via un bref aperçu du décret du 28/08/2016 et de l'arrêté du 09/10/2021.

IV. QUESTION RELATIVE À LA MAÎTRISE FONCIÈRE.

Le terrain d'implantation du projet appartient à deux propriétaires privés.

Le dossier rend compte du contrat liant la SAS URBA 238 et le propriétaire détenteur de la plus importante des parcelles, la SAS Doyeux Sablières Montponnaises (DSM).

*En revanche, les références concernant le second propriétaire font défaut.
Il est indispensable de les préciser.*

Réponse URBA 238 :

Deux promesses de bail ont été signées : une avec la SAS Doyeux Sablières Montponnaises et une avec la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF).

Les références complémentaires demandées ont été apportées par courriel du 08/11/2021.

(Demandes formulées initialement le 20/10/2021.

Réponses du MO le 28/10/2021.

Intégration au PV des observations le 15/11/2021 dans l'attente des compléments de réponses demandés.)

Le 15 novembre 2021
Le commissaire enquêteur,
Alain LESPINASSE

